



## Code de commerce

### Article R823-9

**Version en vigueur depuis le 27 mars 2007**

Partie réglementaire (Articles R121-1 à R976-1)

LIVRE VIII : De quelques professions réglementées. (Articles R811-3 à R824-27)

TITRE II : Des commissaires aux comptes. (Articles D820-1 à R824-27)

Chapitre III : De l'exercice du contrôle légal, des autres missions et des prestations exercées par les commissaires aux comptes (Articles D823-1 à R823-21-3)

Section 3 : Des modalités d'exercice des missions et des prestations du commissaire aux comptes (Articles R823-8 à R823-21-3)

#### Article R823-9

**Version en vigueur depuis le 27 mars 2007**

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toute assemblée d'actionnaires ou d'associés ou à toutes réunions de l'organe compétent au plus tard lors de la convocation des actionnaires, associés ou membres de cet organe.

Ils sont convoqués, s'il y a lieu, aux réunions des organes collégiaux d'administration ou de direction et de l'organe de surveillance, selon le cas, en même temps que ces organes.

La convocation des commissaires aux comptes est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.